

### Examen du 1<sup>er</sup> juin 2016

(Cet énoncé comporte 4 pages, dont 1 grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

*Prière de ne pas dégrafer les feuilles !*

#### PARTIE 1 (36 points)

*Veillez motiver toutes vos réponses de manière claire et complète  
et soigner l'orthographe et la syntaxe.*

A. La commune de **Guat** située sur le canton de Genève a fusionné en juin 2013 avec la commune de **Yaux** sise dans le canton de Vaud. La nouvelle commune est **en territoire genevois** depuis lors ; elle comprend dorénavant exactement 5'000 habitantes et habitants, dont 4'000 sont titulaires des droits politiques. Namas T., habitant de l'ancienne commune de Yaux, s'était opposé avec d'autres à cette fusion, critiquant le système scolaire de son nouveau canton au motif qu'il défavoriserait les garçons. Choquée par cette argumentation sexiste, Haare Krisch, citoyenne suisse et **domiciliée à Appenzell**, n'ayant pourtant aucun lien quelconque avec la région lémanique, a voulu lancer un référendum en rapport avec le projet de fusion.

1. *Mme Krisch, aurait-elle pu lancer à l'époque un référendum en rapport avec le projet de fusion ? (9 points)*

B. Par le biais d'une initiative populaire, Namas T. et ses amis demandent de modifier le **règlement communal** relatif au système scolaire. Leur projet consiste uniquement à améliorer la capacité de concentration des garçons, généralement plus dissipés que les filles à ce stade de leur développement. A la suite de l'initiative qu'ils ont lancée, le **conseil municipal** a adopté le 12 février 2016 la révision du règlement sur les écoles primaires suivante, promulgué le 12 mai 2016 :

Art. 7<sup>bis</sup>

Al. 1 : *inchangé*

<sup>2</sup>Les garçons suivent une période de yoga par semaine durant les deux premières années d'école maternelle.

C. Les parents du petit Louis-Philippe, chrétiens pratiquants, craignent que les enseignants brûleront de l'encens, feront réciter des mantras aux élèves et méditeront en pleine conscience. Les parents de la petite Charlotte, tous deux de **nationalité belge** et



domiciliés à Yaux depuis janvier 2006, sont au contraire enchantés à l'idée de tels cours. Ils sont certains que seuls des exercices de relaxation, d'assouplissement et d'imitation d'animaux seront dispensés. Ils ne comprennent en revanche pas pourquoi leur fillette, particulièrement vive et agitée, ne serait pas autorisée à suivre un tel enseignement.

- D. Les parents de Louis-Philippe et ceux de Charlotte sont donc heureux d'apprendre qu'une cour constitutionnelle est depuis peu à leur disposition dans le canton de Genève. Ils sont en effet tombés par hasard sur la disposition légale suivante :

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; RS/GE E 2 05)

Art. 130B Compétence

<sup>1</sup> La chambre constitutionnelle connaît des recours :

- a) contre les lois constitutionnelles, les lois du Grand Conseil et les règlements du Conseil d'Etat;
- b) en matière de votations et d'élections;
- c) en matière de validité des initiatives populaires.

<sup>2</sup> Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur un conflit de compétence entre autorités.

- E. Les parents de Louis-Philippe et ceux de Charlotte vous consultent. Alors que les premiers désirent recourir, les parents de Charlotte comptent lancer une initiative populaire cantonale.

2. Les parents de Charlotte ont-ils le droit de lancer une telle initiative ou devraient-ils plutôt lancer une initiative communale ? (9 points)
3. Après de quelle autorité les parents de Louis-Philippe doivent-ils recourir ? (7 points)
4. Afin de déterminer les chances de succès d'un éventuel recours contre le règlement du 12 février 2016, veuillez examiner les conditions de recevabilité en vous limitant à l'objet et au délai. (5 points)
5. Afin de déterminer les chances de succès d'un éventuel recours, veuillez également examiner la restriction à la liberté religieuse sous l'angle de la base légale. (3 points)
6. Les recourants pourraient-ils simultanément contester l'article 7<sup>bis</sup> al. 1<sup>er</sup> du règlement ? (3 points)



## PARTIE 2 (36 points)

*Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.*

**Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.**

***Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).***

***Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.***

*Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.*

A. Les cantons romands ont adopté «Scholê», une convention intercantonale sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Jérôme, scolarisé en dernière année au cycle d'orientation de Nidwald, a échoué de peu aux examens. Il explique à ses parents que cet échec est dû au niveau d'enseignement plus élevé que le standard de référence des établissements du pays, notamment ceux appliquant le programme Scholê. Le directeur du cycle d'orientation où étudie Jérôme précise aux parents de ce dernier qu'il ne sera jamais lié par ces standards, puisque le canton de Nidwald a refusé d'adhérer à «Scholê» en 2010, et que le canton est ainsi en droit d'imposer des exigences plus élevées. Le directeur admet que Jérôme aurait sans doute obtenu de meilleures notes dans un autre canton où les exigences quant à la scolarité obligatoire sont moins élevées. Les affirmations suivantes sont-elles exactes ?

- Q1) Après épuisement des instances cantonales, le recours en matière de droit public par-devant le Tribunal fédéral pour faire annuler la décision sur les résultats d'examen mettant en échec Jérôme est ouvert.
- Q2) Contrairement à ce que soutient le directeur, il existe un moyen d'obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans le domaine de l'instruction publique aux fins d'harmoniser les objectifs des niveaux d'enseignement et le nombre d'élèves par classe. 48 a I b
- Q3) L'article 62 al. 4 Cst institue une compétence subsidiaire en faveur de la Confédération.
- Q4) Un niveau de formation équivalent doit être assuré dans l'ensemble du pays au risque de violer l'égalité de traitement.



B. Dans le canton de Mouratoum, les élections pour le Conseil d'Etat se sont tenues dimanche dernier. Sept sièges étaient à repourvoir et quatre partis politiques s'y sont présentés : le parti Bourbinois a obtenu 120'000 voix, le parti Leswelsch a obtenu 85'000 voix, le parti Polentino a obtenu 40'000 voix et le parti Capuns a obtenu 35'000 voix. La législation mouratoise fixe le quorum à 15% et la répartition des sièges se fait selon la méthode du plus fort resté. Jimmy était le seul candidat du parti Capuns. Après avoir vu que ce dernier n'avait obtenu que 35'000 voix, il a déclaré sur son site internet « J'admets ma défaite. Merci à tous ceux qui ont voté pour moi ! ». Mais Elisa, une sympathisante du parti Capuns, lui dit qu'il faut attendre le deuxième tour pour avoir le résultat final. En outre, un article est paru dans le « Courrier mouratois », le journal de la région, dans lequel M. Jean Fourire explique la réforme des droits politiques cantonaux. Selon cette réforme, les systèmes électoraux à deux tours seraient interdits. Jimmy est confus et vient vous voir.

Q5) Jimmy est élu.

Q6) Puisque aucun parti n'a obtenu la majorité absolue des voix, un deuxième tour aura lieu.

Q7) Le Conseil fédéral peut interdire aux cantons, par le biais d'une ordonnance, de recourir à un système électoral à deux tours, pourvu que les conditions de la délégation législative soient remplies. → comp des cantons!

Q8) En cas d'irrégularités affectant la préparation des élections du Conseil national, un recours doit être formé dans tous les cas dans les trois jours qui suivent les élections devant le gouvernement cantonal. 77 art 1 etc

C. Lucie et Louise ont terminé ensemble leurs études de maturité. Toutes deux passionnées de droit, Lucie s'est inscrite à la Faculté de droit de l'Université de Genève et Louise, dont le père a été rappelé comme conseiller diplomatique à Matignon, s'est inscrite à la Faculté de droit de Paris 1 Panthéon-Sorbonne. De passage à Genève, Louise retrouve Lucie à qui elle explique qu'en droit français, la juridiction constitutionnelle est organique et centralisée. Lucie, qui vient de finir ses révisions pour son examen de droit constitutionnel, lui explique les spécificités du droit suisse, évoque des arrêts du Tribunal fédéral et lui adresse les affirmations suivantes :

Q9) Dans l'affaire *Theresa Rohner* (ATF 116 Ia 359), le Tribunal fédéral a souligné que depuis 1985, il est possible de faire un contrôle abstrait d'une constitution cantonale déjà garantie, à condition que le droit supérieur de référence n'eût pas encore été en vigueur au moment de l'octroi de la garantie. → concrète!

Q10) En Suisse, lorsque le Conseil fédéral signe un traité et que l'Assemblée fédérale refuse de l'approuver, le Conseil fédéral est tenu dans tous les cas de le dénoncer puisque l'approbation fait partie du processus de conclusion des traités.

Q11) Dans l'arrêt de la *Société genevoise pour la protection des animaux* (2P.269/2006 et 2P.270/2006), le Tribunal fédéral rappelle que le principe de proportionnalité, bien que de rang constitutionnel, n'a pas de portée propre pour être invoqué seul dans le cadre d'un recours de droit public.

Q12) Lorsque l'Assemblée fédérale adopte un contre-projet direct à une initiative, elle peut attendre de connaître les résultats de la votation de l'initiative avant de soumettre son contre-projet à la votation populaire. 395 I



Code candidat 15319809

Nom M S H A N A

Prénom S O N I A E M M A N U E L L A

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.

Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de l'une des deux manières suivantes:



	A	B
Q1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Nom: mshana Prénom: Sonia-EmmanuelleProfesseur / Professeure M. FlückigerEpreuve: Droit constitutionnel Date: 01/06/16

A1) A teneur de 53 al 3 CST « toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral. »

En l'espèce, rattacher la commune de Chuar située dans le canton de ~~Genève~~ Genève à la commune de Yaux située dans le canton de Vaud est une modification du territoire de cantons au sens de 53 al 3 CST.

En conclusion cette modification nécessite l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés ainsi que l'approbation de l'AF qui, si elle est donnée, prend la forme d'un arrêté fédéral.

Par ailleurs, à teneur de 141 al 1 let c CST les arrêts fédéraux, dans la mesure où la constitution ou la loi le prévoient, sont soumis au vote du peuple si 50'000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans



Les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte. 163 al 2 CST précise que les autres actes (de l'Assemblée fédérale) sont édictés sous la forme d'un arrêté fédéral qui, s'il n'est pas sujet au référendum, est qualifié d'arrêté fédéral simple.

En l'espèce, l'approbation de la modification par l'AF prend la forme d'un arrêté fédéral. Par ailleurs, Mme Kriisch est citoyenne suisse et possède donc le droit de vote.

En conclusion, Mme Kriisch aurait pu, à l'époque, lancer un référendum dans les 100 jours suivant la publication de l'arrêté fédéral exprimant l'approbation de l'Assemblée fédérale.

~~2) A l'encontre de l'art 56 al 1 CST/GE « 4 », des titulaires des droits politiques peuvent soumettre.~~

A l'encontre de l'art 54 al 1 CST/GE « 3 », des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres ». Par ailleurs, l'art. 48 al 1 CST/GE précise que « sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus ».



domiciliés dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton».

En l'espèce, les parents de Charlotte bien qu'ils soient âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton depuis 2006 sont de nationalité belge.

En conclusion, les parents de Charlotte n'ont pas les droits politiques sur le plan cantonal et ne peuvent donc pas lancer une initiative populaire cantonale.

Toutefois, à l'encontre de l'art 3 CST/GE «sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis huit ans au moins».

En l'espèce, les parents de Charlotte ont 18 ans révolus et sont domiciliés en Suisse depuis 10 ans.

En conclusion, ils ont les droits politiques sur le plan communal et peuvent donc lancer une initiative populaire sur le plan communal.



3) A teneur de l'art 130b de la loi sur l'organisation genevoise la chambre constitutionnelle connaît des recours contre les lois inconstitutionnelles, les lois du Grand Conseil et les règlements du conseil d'état (Ch. a). Par ailleurs, l'art 84 al 1 de la LTF prévoit que le recours (en matière de droit public) est directement recevable contre les actes normatifs cantonaux qui ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal.

En l'espèce, le règlement litigieux est un règlement communal adopté par un conseil municipal et ne fait donc pas parti des actes normatifs cantonaux contre lesquels la chambre constitutionnelle genevoise connaît des recours.

En conclusion, le règlement communal ne peut pas faire l'objet d'un recours cantonal et les parents de Louis-Philippe devront recourir directement au tribunal fédéral (par le biais d'un recours en matière publique).

4) ~~3) A teneur de l'art 82 LTF le tribunal fédéral~~

4) Il s'agit d'examiner les conditions d'objet et de délai du recours en matière de droit public.

A teneur de l'art 82 LTF le tribunal (...)



Nom: mshana Prénom: SONIA EMMANUELLA

Professeur / Professeure M. Flückiger

Epreuve: Droit constitutionnel Date: 01/06/16

4) (...) fédéral connaît des recours contre les décisions rendues dans les causes de droit public (let. a), les actes normatifs cantonaux (let. b) ainsi que ce qui concerne le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires (let. c). L'art 83 LTF énumère une liste de décisions contre lequel ce recours est recevable.

En l'espèce, l'acte est un règlement communal adopté par un conseil municipal ce qui constitue bien un acte normatif cantonal au sens de la disposition. Par ailleurs, le règlement n'étant pas une décision il ne peut pas se trouver dans la liste d'exceptions de 83 LTF.

En conclusion, la condition de l'objet est remplie

A l'encontre de l'art 101 LTF; le recours contre un acte normatif doit être déposé devant le TF dans les 30 jours qui suivent sa publication selon le droit cantonal.

En l'espèce, le règlement a été promulgué



le 12 mai 2016, et nous sommes le 1<sup>er</sup> juin 2016 ce qui fait bien moins de 30 jours.

En conclusion, la condition du délai est remplie.

5) A l'encre de 36 de 1 CST toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. »

in casu ?



6) Le TF a admis que lors d'une révision partielle d'un acte normatif cantonal les dispositions dont le contenu demeure inchangé pourrait à nouveau faire l'objet d'un contrôle abstrait si cette révision leur donne par effet d'interprétation systématique une signification nouvelle et s'il en résulte un préjudice pour le retournant.

Ainsi, si les parents arrivent à démontrer qu'avec la révision l'art 7 bis prend un sens nouveau lui causant un préjudice ils pourront.